

Jean mil huit cent quatre-vingt le vingt-sept février
 Le conseil municipal de la Commune de Combiers, étant réuni
 sous la présidence de M. Chénier pour, Mairie pour l'ordinaire,
 ordinaire du Mois de février par autorisation, respectueux.

Présents: M. Bouyer, Dallard, Montoy, Brul Thomas,
 Baraillat, Compot, Beineis, Deluchapt. Absent.

M. le Président a donné connaissance des dispositions
 de lois des 17 Mars 1876, 10 avril 1877 et 17 juillet 1877,
 et de celles du décret du 7 octobre 1876 relatives aux dépenses de
 l'enseignement primaire et a invité le conseil municipal
 à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir
 pendant l'année 1878.

Le Conseil municipal après avoir mûrement délibéré
 après avoir mûrement délibéré sur les décisions suivantes:

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non
 gratuits sera fixé en 1878 dans la commune de Combiers
 conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de
 la Charente en date du 17 janvier 1877.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière
 suivante, savoir:

Pour les enfants de 6 ans et au dessous	1 ^{re} Catégorie	à 1 ^{fr} 50
id	de 8 ans à 10 ans	(2 ^e Catégorie) à 2 ^{fr} 00
id	de 10 ans à 13 ans	(3 ^e Catégorie) à 3 ^{fr} 00
id	de 13 ans à l'an dessus	(4 ^e Catégorie) à 4 ^{fr} 00

Le Conseil admet, relativement à la rétribution scolaire
 des élèves qui seront reçus gratuitement à l'école primaire
 en 1878, rétribution devant former le traitement éventuel
 de l'instituteur, le chiffre de 50^{fr} par élève et par an
 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du
 17 janvier 1877, mentionné ci-dessus.

Le Conseil évalue ainsi qu'il suit les dépenses
 de l'enseignement primaire pour la Commune en 1878.
 Traitement fixe de l'instituteur (100^{fr})
 Rétribution scolaire des élèves payants, ainsi que des

écoles gratuites ci :

Complément nécessaire pour le traitement des Instituteurs
au minimum qui est garanti par la loi de 1849

Logers :

Total :

Avisant un moyen d'acquitter ces dépenses le Conseil
municipal et d'avoir qu'il y soit pourvu au moyen des
ressources ci-après indiquées.

Rétribution scolaire (écoles payantes seulement) et

Produit et impontion de la cantine, dont le vote
devenue acquis par la présente délibération,

Subvention à fournir par le département ou par le lit

Tout et de l'école le jour, mois et années etc.

Bruet Thomas

P. Benoit

Léon Bonjean

Campredon

Prévost M. H. L.

Palard

Aucurier

Instituteurs.

La rétribution est fixée de manière suivante :

Pour les enfants de 6 ans et au dessous (1^{re} Catégorie) 1^{fr} 50

id de 7 ans à 10 ans (2^e Catégorie) 1^{fr} 00

id de 10 ans à 13 ans (3^e Catégorie) 1^{fr} 50

id de 13 ans au dessus (4^e Catégorie) 2^{fr} 00

Le Conseil admet relativement à la rétribution scolaire
des élèves qui seront reçus gratuitement à l'école primaire
en 1882 rétribution devant former le traitement annuel
des instituteurs. Le chiffre de 1^{fr} 50 par élève et par mois
conformément aux dispositions et article préoposé du
N^o 118.

Le Conseil a vu ainsi qu'il suit le traitement des
Instituteurs primaires pour le C^o en 1882.

Traitement fixe des instituteurs 200^{fr} 00

Complément Rétroactif scolaire de élèves payants ainsi
qu'élèves gratuits. c. ...

Complément nécessaire pour élèves (traitement de la
bienséance au minimum qui lui est garanti par le loi
du 17 juillet 1875) c. ...

Total

Après avoir eu moyennant de acquitter ces dépenses
le conseil municipal est d'avis qu'il y soit pourvu au
moyen des ressources ci après indiquées:

Rétroactif scolaire (élèves payants seulement)

Subvention à fournir par le département ou par l'état.
Total égal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et
signé au registre les membres présents.

Sic. Bourge P. Bernier Sirvillommes

Compiègne

Charrier

Sirvillommes
Prévost Michel
Golaud

Même séance.

M. le Président donne connaissance au conseil d'une
lettre de M. Dussivour M^{re} de Lavallette, tendant à demander
un vote de 25 francs au pour établir un comice agricole
à Lavallette tous les trois ans.

Le conseil après délibération regrette de ne pouvoir
 voter ce vote de 25 francs, mais il lui est impossible
de faire droit à cette demande vu la situation dans
laquelle se trouvent les finances de la commune.

Sirvillommes P. Bernier Sic. Bourge

Prévost Michel Compiègne

Charrier

Golaud

L'an mil huit cent quatre vingt un, le vingt sept février, à midi, le Conseil municipal de la Commune de Combrès auquel avaient été adjoints les plus imposés convoqués conformément à la loi dans l'ordre du tableau en nombre égal aux conseillers municipaux ont eu lieu une séance extraordinaire extraordinaire, ouverte de l'autorisation spéciale de M. le Préfet pour s'occuper du projet de restauration, d'amélioration du Presbytère sous la Présidence de M. Olivier Maire.

Étaient présents M. le Maire, Bouyer, Béjouis, Badaillac, Campot, Pontéty, Dalland, Campot, Béjouis P., Deluchet, Brist, Thomas et Olivier Maire, Président; Conseillers municipaux.

À M. le Maire, Dutoy, Campot jeune et Béjouis Jean plus imposés.

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est en état de délabrement dans lequel se trouvent les bâtiments affectés au logement des Curés qui appartiennent à la Commune ainsi que leur suffisance ^{à ce logement} avaient en 1877 par le Ministère de l'Intérieur à décider qu'un prompt remède serait apporté à cet état de choses. Un devis et un plan avaient alors été dressés à cet effet par M. Louis Laurent, architecte à Angoulême. M. Laurent qui ne pouvait s'imposer que de cinq centimes extraordinaires, pendant six années 1878 présente et les affectés à ces travaux indispensables par une délibération prise le 7 juillet 1878 afin d'emprunter un capital de 700 francs et de solliciter du Gouvernement et du Conseil général les secours nécessaires, au complément de 100 francs.

Ce projet n'a pas été admis par l'autorité supérieure ainsi qu'il résulte des lettres préfectorales des 9 juillet 1879 et 31 janvier 1880 et dont M. le Maire donne lecture au Conseil, attendu que d'après l'avis de M. l'architecte de l'édifice, le projet est mal conçu, puis qu'il s'agit de faire pour communiquer aux appartements du haut en conservant mal à propos une escalier placé dans la cuisine et que d'autre part une tour oblique de plâtre dans la grande salle à deux lits pour communiquer avec la chambre à coucher sur les toits etc.

Des lors M. Laurent a été invité depuis longtemps à modifier son projet et comme cet architecte après une longue réflexion, a enfin, communiqué à la Commune qu'il ne peut plus s'occuper de cette affaire, un autre architecte a été chargé de préparer immédiatement un autre projet, attendu que beaucoup de murs se détachent qui, en 1877, n'étaient qu'en mauvais état se sont démolis depuis et la peste menace de tomber sur les personnes qui sont obligés d'y passer.

Il n'est point donné plus satisfaisant à des besoins mais les devis de ces travaux et les propositions lui plus considérables, il n'est plus de mesure à prendre. Le Conseil municipal le Président donne lecture à l'Assemblée le plan et devis qui viennent d'être dressés à nouveau et de lequel il résulte que le projet de l'architecte de l'édifice est mal conçu et qu'il est nécessaire de le modifier sur les toits qui sera construit pour ce grand presbytère.

tant en conservant la forme et la teneur actuelle qui ne peut être changée en ce qui
 a regard des formes qui ne peuvent être dérivées sur les héritages, voisins, à qui permet-
 tra de couvrir les bâtiments neufs construits suivant la même forme et teneur sans
 nuire au premier, ce qui est bien préférable au premier projet qui consistait à réunir dans une
 seule place sur les gros murs intérieurs du bâtiment le motif de cour et grand bâtiment
 actuel et le motif de cour du bâtiment à construire, attendu que de telles et de telles motifs
 valent cause permanente de dégradation.

Après cet exposé le conseil municipal de la Commune de Cambrai ayants examiné les
 pièces qui lui ont été soumises, et après en avoir délibéré se décide à la majorité qu'il approuve
 le nouveau projet dressé par M. Landry architecte et qui est de la somme de trois mille six cents francs, plusieurs soit au prix que d'autre projet attendu qu'il con-
 vient de restaurer ces résolutions survenues depuis le premier projet arrêté le 20. 11. 1871.

Mais les plus importants ayant été réunies à autres, se sont rassemblées considérant

1^o que la Commune n'est pas imposée d'office en 1870 à une somme de 100 000 fr. (cent mille francs)

2^o extra ordinaires, pour payer le prêt d'un procès instauré mal à propos par la banque, mais

la Cour, malgrés briefs formel du conseil municipal est autorisée à défendre l'actif in-

stant à la Commune; 3^o qu'elle ne peut disposer que d'une taxe de cinq centimes extraordinaire

pendant deux ans à partir de 1871 pour concourir au paiement de ces trois cent cinquante

francs, quelle est imposée à l'actif, pendant sans pour la ville de 1871 à 1872, 46 et 1873,

et 1874 inclusivement. L'assemblée après en avoir délibéré se décide à l'unanimité qu'elle

vote une taxe extraordinaire de cinq centimes au principal en trois contributions, directes pen-

dant 10 années à partir de 1871 et de 3 centimes, 1871 et 1872 et de 2 centimes, 1873 et 1874

et 1875, et qu'elle se réserve le droit de demander à l'Etat l'annulation de ces contributions

et de les remplacer par une contribution spéciale, soit à des particuliers moyennant un taux d'intérêt de quatre pour 100 par an.

et elle a été décidé de 1870-71 la somme de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs,

et elle a été décidé de 1870-71 la somme de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs,

et elle a été décidé de 1870-71 la somme de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs,

et elle a été décidé de 1870-71 la somme de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs,

et elle a été décidé de 1870-71 la somme de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs, soit de 100 000 francs,

Président

ne par savoir faire ainsi que d'ailleurs il faut

M. Adrien

Président

M. Reine

M. Adrien

Président

M. Reine

M. Adrien

Président

M. Reine